

Afin qu'il n'y ait pas de retard dans les travaux, le maître du bord portera toujours les demandes à réparer au Directeur de l'arsenal qui mettra son avis sur une fiche jointe à la demande, et c'est alors que cette demande sera remise à l'approbation du Commandant de la station.

Papeete, le 24 juin 1861.

Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

N° 217. — *INSTRUCTION* du Commandant, Commissaire Impérial commandant la station locale du 24 juin 1861, relative au tableau synoptique des documents périodiques à fournir aux ports d'armement.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société, commandant la station locale,

Avons l'honneur de placer sous les yeux des Capitaines des bâtiments de la station, le tableau synoptique des documents périodiques à fournir aux ports d'armement.

Les Capitaines se pénétreront facilement de l'importance que son Excellence le Ministre de la Marine et des Colonies attache à l'exécution ponctuelle des dispositions contenues dans les articles 314, 490, 318 et 345 du décret du 14 août 1856, sur l'administration et la comptabilité des équipages de la flotte, 40 de l'instruction réglementaire du 11 août 1838, sur la tenue et l'apurement de la comptabilité des vivres relatifs,

1° Les deux premiers (314 et 490), aux mouvements et mutations survenus dans l'État-major et dans l'équipage;

2° Le troisième (318), aux paiements effectués par l'intermédiaire des conseils d'administration ou des capitaines comptables;

3° Le quatrième (345), aux feuilles de journées;

4° Le cinquième (40) aux mouvements des rationnaires.

Les Capitaines ne perdront pas de vue que non seulement l'intérêt des familles, mais encore les intérêts du Trésor public sont engagés dans la responsabilité qui leur incombe à cette égard.

Les documents périodiques dont le détail suit nous seront adressés directement, ils seront placés sous bande, la bande portera le nom du bâtiment et le titre du document.

Après vérification préalable de l'officier d'administration du *Latouche Tréville*, chargé, par ordre en date du 1^{er} juin, de la centralisation du service administratif des bâtiments de la station, ces pièces seront acheminées, par ses soins, à leur destination définitive.